

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société GRANULATS VICAT
4, rue Aristide Bergès
Les 3 vallons - BP 33
38081 L'ISLE D'ABBEAU CEDEX

Références : 20221220-RAP-InspCarriereGV-LesGlières_Laissaud-Complet
Code AIOT : 0006101571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 20/12/2022, dans l'établissement exploité par la société GRANULATS VICAT au lieu-dit "Les Glières" sur le territoire de la commune de Laissaud (73800).

L'inspection a été annoncée le 05/12/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervenait dans le cadre du « plan pluriannuel de contrôle » du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle faisait suite au démarrage, en 2020, des opérations d'extraction du gisement de cette carrière alluvionnaire en eau.

L'inspection avait pour principal objectif de faire un point sur le phasage d'exploitation et de contrôler le respect des prescriptions relatives à la surveillance quantitative et qualitative des eaux souterraines au droit du site.

Enfin, s'agissant d'une carrière autorisée à valoriser des déchets inertes par remblayage partiel du plan d'eau, elle visait à sensibiliser l'exploitant sur la mise en place, depuis le 01/01/2022, d'un registre national électronique des déchets, terres et sédiments (RNDTS) pour ce qui relève de la transmission des informations constitutives des registres chronologiques définies par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GRANULATS VICAT
- Lieu-dit « Les Glières » 73800 LAISSAUD
- Code AIOT : 0006101571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT exploite, depuis juin 2009, au lieu-dit « Les Glières » sur la commune de Laissaud, une carrière de matériaux alluvionnaires en eau de type sables et graviers dont l'autorisation d'exploiter a été initialement délivrée en septembre 1982.

Le site est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 (renouvellement et extension) qui autorise l'exploitation du site pour une durée de 15 ans et une production annuelle maximale de 550 000 tonnes (avec une production moyenne de 350 000 tonnes).

La production de la carrière est dirigée vers les installations de traitement du site GRANULATS VICAT situé sur la commune de La Chavanne (à 8 km au nord de la carrière). Environ 65 % de la production est utilisée sur place au sein d'entreprises locales (usines de préfabrication de produits béton, centrales à béton, deux centrales d'enrobage...), le reste alimentant l'agglomération chambérienne.

Le réaménagement du site prévoit le remblayage d'une partie de la carrière au moyen de matériaux inertes en provenance de l'extérieur ou de fines de lavage des matériaux de la carrière afin d'augmenter les capacités de création de zones de hauts-fonds. Le volume de déchets nécessaire au projet de réaménagement initial, basé sur un apport modéré de matériaux inertes (cas général), a été estimé à 540 000 tonnes. Cependant, dans le cas particulier d'un apport de gros volumes de matériaux inertes susceptibles de découler des grands projets du département (tels que le Lyon Turin, les travaux de curage des atterrissements de l'Isère...), l'arrêté préfectoral susvisé autorise l'exploitant à modifier la remise en état du site dans la limite des volumes fixés dans son acte d'engagement du 04 juin 2015 (soit 2 millions de m³).

Par ailleurs, le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 11/08/2014 portant autorisation de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conduite de l'exploitation (méthodologie d'exploitation, cote de fond...);
- Actualisation des garanties financières ;
- Phasage / Plans (exploitation, bathymétrie, remblayage) ;
- Contrôle du suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ;
- Télédéclaration annuelle GERE (déchets, "enquête annuelle carrière").

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« Avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« Susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« Sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.5 et 7.7	/	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 10.4.1 et 15.5.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2.2	/	Sans objet
2	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 16.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le phasage d'exploitation prévisionnel du gisement a subi un décalage. Cette visite d'inspection vise donc à acter et à actualiser le retard de phasage constaté.

A noter par ailleurs qu'à ce jour et au regard du retard précité, l'exploitant n'a pas encore eu recours à des déchets inertes extérieurs au site pour la réalisation des travaux de remblayage.

Par ailleurs, le contrôle du suivi de la qualité des des eaux souterraines et superficielles au droit du site a donnée lieu à des observations nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant.

Enfin, ce dernier a justifié de la constitution effective des garanties financières prescrites ainsi que de l'actualisation réglementaire de leur montant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Production maximale annuelle et cote limite d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière alluvionnaire en eau de type sable et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création de : • 3 plans d'eau à vocation écologique d'une surface totale de l'ordre de 38 ha ; • 1,7 ha de hauts fonds laissés à la colonisation spontanée ; • 1,1 ha de hauts fonds plantés d'hélophytes favorables aux oiseaux d'eau ; • 3000 m de triples berges ; • 1,2 ha de terrains laissés à la colonisation spontanée, notamment sur les berges ; • 5,3 ha de reboisement (dont une partie par recolonisation naturelle des hauts fonds) ; • 3,5 ha de terrains agricoles ; suivant le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté. La hauteur de la découverte est de 0,5 m et la hauteur du banc exploitable est de 20 m au maximum et en moyenne de 15 m. La cote limite d'extraction est fixée en profondeur à 236 m NGF (cette cote correspond à une exploitation d'environ 20 m de gisement dont environ 15 m de gisement sous eau et 5 m hors d'eau). Les réserves estimées exploitables sont de 5 200 000 tonnes environ et la production maximale annuelle autorisée de 550 000 tonnes et moyenne de 350 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'extraction du gisement a repris début 2020. L'ancienne drague stationnée dans un chenal crée en partie Sud du plan d'eau existant a été ferraillée.

L'exploitant précise par ailleurs que ce chenal a depuis été comblé. L'exploitant procède à la télédéclaration annuelle des émissions polluantes et autres déchets ainsi qu'à la télédéclaration du bilan annuel relatif à l'activité "carrière" sur l'applicatif ministériel dédié (GEREP). L'examen des télédéclarations des années 2019 à 2022 atteste d'une reprise de l'activité extractive en 2020 et du respect de la production maximale autorisée sur la période précitée. Au jour de l'inspection, l'exploitant avait transmis au service d'inspection un plan d'exploitation ("Plan d'état des lieux du 04/10/2021) avec une bathymétrie à jour du 27/09/202. L'examen des cotes de fond reportées sur ce document atteste du respect de la cote limite d'extraction à date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 16.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 16.1 : Constitution des garanties financières : Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants. 1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. 2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de : • 163 117 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans ; • 151 774 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans ; • 126 930 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans, qui cours jusqu'à l'échéance de l'autorisation ou jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées. [...]
Constats : Par courrier du 07/03/2012 adressé au préfet, l'exploitant a justifié du renouvellement des garanties financières prescrites (ancien acte de cautionnement à échéance du 12/04/2021) ainsi que de l'actualisation de leur montant sur la base de l'indice TP01 (le montant initialement fixé par l'arrêté préfectoral de 2016 pour la seconde phase quinquennale étant de 151 774 €). À cet effet, il a transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire en date du 22/02/2021 et à échéance du 12/04/2026, pour un montant de 177 218 €.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.5 et 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5 – Conduite de l'exploitation :</u> La poursuite de l'exploitation du gisement en eau est réalisé au moyen d'une drague flottante comme précédemment, complété d'une dragueline pour l'exploitation des casiers situés à l'Est et d'une pelle mécanique pour le talutage des berges. Les matériaux extraits sous eau seront amenés sur la plate-forme de travail par bande transporteuse flottante où ils seront stockés pour égouttage. Ils seront ensuite repris à l'aide d'une chargeuse et acheminés par camions vers les installations de traitement situées en dehors de la carrière (actuellement sur la commune de La Chavanne). La progression de l'exploitation se fera en trois phase quinquennales successives avec un volume de production sensiblement équivalent de 1 750 000 tonnes chacune pour un rythme de production moyen de 350 000 t/an. La remise en état se fera de façon coordonnée à l'avancement. [...] <u>Article 7.7 – Registres et Plans :</u> Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés les données topographiques et bathymétriques et en particulier : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état. <u>Première Phase :</u> Les premiers travaux consisteront à procéder au défrichement des terrains boisés situés le long de l'Isère, au Nord de la carrière actuelle, vers le « Mas des Essarts ». En parallèle, une partie des terrains situés au Sud-Est au niveau du lieu dit « Conthieu », là où l'épaisseur de gisement est la plus faible, seront décapés et extraits dès la première année afin de libérer une surface de remblaiement permettant d'accueillir le décapage de la zone défrichée au Nord. Cette surface de l'ordre de 2,5 ha sera remise en état pour être restituée à l'agriculture. La zone Nord ainsi défrichée et décapée sera mise en exploitation après la réalisation d'une « saignée » temporaire dans le corridor écologique permettant le passage de la drague flottante. L'exploitation de la zone Sud-Est se poursuivra de proche en proche en utilisant la méthode des casiers extraits puis remblayés au moyen de matériaux inertes provenant de l'extérieur. [...] <u>Constats :</u> Au jour de l'inspection, l'extraction des matériaux est toujours réalisé au moyen d'une dragueline (stationnée à l'arrêt sur le secteur Nord de la carrière le jour de la visite). Des échanges avec l'exploitant et des constats visuels opérés sur site il ressort que : - L'exploitant a procédé au défrichement des terrains boisés situés le long de l'Isère, à la découverte d'une partie des terrains et au début de l'extraction sur le secteur Nord-Ouest. La présence d'un plan d'eau nouvellement créé sur le secteur Nord a été relevée ; - Les opérations d'extraction sur la partie des terrains situés au Sud-Est, au niveau du lieu-dit

« Conthieu », sont à présent finalisées et un remblayage progressif (par casiers) est en cours. La présence d'un petit plan d'eau en cours de remblayage en limite du secteur Sud-Est de la carrière a également été relevée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'à ce jour, aucun volume de déchet inerte provenant de l'extérieur n'a été admis dans le cadre des opérations de remblayage en cours. Les remblayages ont à ce jour été réalisés au moyen des terres de découverte extraites sur les secteurs Sud-Est et Nord-Ouest comme prévu par l'arrêté d'autorisation. L'examen des télédéclaration GEREP précitées a par ailleurs confirmé l'absence de déclaration d'admission de déchets inertes (onglet TE2) jusqu'alors. A noter que les deux secteurs d'exploitation précités sont protégés au moyen des clôtures et de portails métalliques.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours : - Un plan d'exploitation à jour de fin 2022 complété par un plan bathymétrique (le dernier plan transmis avec des courbes isobathes associées à une échelle de profondeur colorimétrique datant d'octobre 2020), en application de l'article 7.7 susvisé. Le plan d'exploitation formalise par ailleurs l'implantation des divers aménagements (clôtures, portails, ...) ; - Une note explicative précisant l'avancée du phasage à date (fin de la phase 1 prévisionnelle ...) afin d'acter le retard pris au regard du phasage initialement prescrit. Cette note précisera par ailleurs les opérations de remise en état coordonnées déjà finalisées et/ou en cours de réalisation (création d'une mare, remis en état agricole ...) au regard de l'annexe 5 (acte d'engagement Granulats Vicat) de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 10.4.1 et 15.5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.4.1 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles : Les eaux du plan d'eau font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Azote Global (Ngl) et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 15.5.9 - Suivi de la qualité des eaux souterraines : L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée dans un délai de six mois. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO42-), le fer total (Fe), les BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes), les COHV (composés organo-halogénés volatils) et les métaux lourds (la liste des paramètres pertinents à analyser sera précisée dans l'étude prescrite ci-dessus). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux. L'inspection des installations classées se réserve

la possibilité de modifier la liste des paramètres à analyser en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique et de plusieurs campagnes de mesure démontrant qu'un allègement ou un renforcement est rendu possible ou nécessaire.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- Communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a fait réaliser une étude hydrogéologique (Notice hydrogéologique - Suivi des eaux souterraines – Infeau Conseils_ Réf. 2016-003 de mai 2016) visant à l'implantation de piézomètres (dans le délai de 6 mois fixé par l'article 15.5.9 de l'arrêté préfectoral du 10/10/1986).

Cette étude a montré que l'écoulement général des eaux souterraines est orienté Nord-Est / Sud-Ouest. Elle a conduit par ailleurs à l'implantation d'un piézomètre amont (PZ-G1) et de 3 piézomètres avals (PZ-G2, PZ-G3 et PZ-G4) en novembre 2016.

L'exploitant justifie de la réalisation effective, à fréquence semestrielle, d'une surveillance quantitative et qualitative des eaux souterraines et superficielles au droit du site de la gravière des Glières (transmission de bilans annuels).

A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit une surveillance annuelle de la qualité des eaux superficielles et une surveillance à minima semestrielle du niveau et de la qualité des eaux souterraines.

En juin 2019, l'exploitant a transmis une note technique synthétisant les résultats des campagnes de 2018 et d'avril 2019 et actant par ailleurs la mise en conformité de la liste des paramètres à analyser (sur la base de l'étude hydrogéologique précitée et des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2016) avec l'intégration des sulfates, cuivre, Manganèse et DBO5 à partir des campagnes d'avril 2019.

Depuis 2020, ce suivi est confié au bureau d'étude AMETEN qui a succédé à la société en remplacement de la société CPGF-Horizon.

Le dernier document à disposition du service d'inspection est le rapport de synthèse AMETEN (réf. n° 21.088) du 03/20/2022 relatif au bilan des deux campagnes de surveillance semestrielles de la qualité des eaux superficielles et souterraines, réalisées les 18/05/2021 (hautes eaux) et 21/12/2021 (basses eaux) au droit des gravières de "Pré Couardin" et "Les Glières".

On note, concernant ce bilan, qu'une fois encore, l'exploitant a présenté un rapport de synthèse commun aux deux gravières/sites ICPE exploités par l'exploitant sur la commune de Laissaud. Il n'est pas communément admis qu'un même document présente une synthèse relative à des résultats de surveillance réglementaires concernant deux sites ICPE distincts ne disposant pas, de surcroît, des mêmes prescriptions. Cela n'est pas de nature à faciliter le suivi administratif de cette surveillance ni même l'archivage des données.

L'examen du bilan de surveillance de l'année 2021 montre :

- Une absence d'indices organoleptiques ;
- Un écoulement de la nappe du Nord-Est vers le Sud-Ouest en direction de l'Isère ;
- Des niveaux d'eau cohérents à l'échelle du suivi ;

Concernant les eaux superficielles :

- Une légère hausse des teneurs en fluorures en mai 2021 (non confirmée en décembre 2021) ;
- Sur la campagne de décembre 2021, une hausse de la valeur de la DCO (par rapport aux campagnes réalisées depuis 2018) ainsi que des teneurs en composés azotés (notamment azote Kjeldahl), également retrouvée sur ouvrage en amont du site et conduisant à classer les eaux superficielles de qualité médiocre à mauvaise pour une aptitude à la production d'eau potable (au regard du SEQ-Eau) ;
- Des résultats semblables aux campagnes antérieures pour les autres paramètres.

Concernant les eaux souterraines :

- Des teneurs en manganèse et en fer supérieures aux valeurs de référence sur PZG3 en mai et décembre 2021 (en lien avec des phénomènes de réduction de la matière organique sans lien avec l'activité de la gravière) ;
- Une teneur en arsenic supérieure à la limite de quantification du laboratoire sur PZG3 ainsi que des traces en aluminium en décembre 2021.

Le rapport conclut à l'absence d'impact des activités de la gravière (eaux souterraines et superficielles) mais préconise une vigilance lors des futures campagnes de suivi concernant les paramètres azoté et DCO pour les eaux superficielles et les composés métalliques (arsenic/aluminium) pour les eaux souterraines.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, **sous un délai de 15 jours** :

- De transmettre le bilan annuel du suivi 2022 accompagné d'une interprétation critique des résultats d'analyse, notamment au regard des points de vigilance émis par le bureau d'étude concernant le suivi de certains paramètres (éléments métalliques, DCO, composés azotés...) ;
- D'apporter une réponse concernant la préconisation émise par le bureau d'études relative à l'implantation d'un repère de mesure à proximité du plan d'eau "Les Glières".

Enfin, il est à nouveau demandé à l'exploitant de se rapprocher de son bureau d'études afin d'être en capacité de présenter au service d'inspection ICPE, dorénavant et à compter du bilan annuel 2022 précité, des rapports de synthèse distincts concernant le suivi des eaux des deux gravières s'agissant de sites ICPE distincts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet